



Syndicat des Enseignants-UNSA
Section de Seine Maritime
77 quai Cavelier de la Salle
76100 ROUEN
Tél : 02 35 73 16 75
Fax : 02 35 03 92 26
Mail : 76@se-uns.org
Site : www.sections.se-uns.org/76

à Monsieur le Directeur Académique des
Services Départementaux de l'Éducation
Nationale de la Seine-Maritime

5 places des Faïenciers
76037 ROUEN CEDEX 1

Rouen, le 18 avril 2012

Objet : Formation des CUI

Monsieur le Directeur Académique,

L'Etat a été condamné récemment pour non-respect de l'obligation de formation des personnels recrutés sur les contrats unique d'insertion.

Depuis, vous avez souhaité mettre en place une formation.

Cependant, nous constatons que ces stages reposent sur une mobilisation des équipes de circonscription et en particulier des conseillers pédagogiques qui se voient imposer notamment les 6 dernières heures de formation d'avril à juin 2012 dans les circonscriptions.

Nos collègues se sont émus de ne pas avoir été associés à la mise en place de ce dispositif ni dans le fond ni dans la forme. Selon les circonscriptions, des enseignants-référents, des maîtres-ressources TICE sont également sollicités.

La note de service n°96-107 du 18 avril 1996 précise les missions des conseillers pédagogiques de circonscription. Comme le rappelle le Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative dans sa réponse à la question écrite n°124028 de Mme Valérie Fourneyron, députée-maire de Rouen, « Les conseillers pédagogiques de circonscription ... assurent, sous la responsabilité des inspecteurs de l'éducation nationale, des missions d'ordre essentiellement pédagogique auprès des personnels enseignants du premier degré en leur apportant aide et conseil notamment dans leur entrée dans le métier ». Cette réponse, publiée au Journal Officiel de la République Française du 13/12/2011, réaffirme le rôle des CPC. Cependant, nous constatons dans les faits que leurs missions ne cessent d'être élargies de jour en jour (enquêtes, suivi administratif de tel ou tel dispositif, porteurs de plis lors des évaluations notamment, missions départementales de plus en plus chronophages...) sans négociation préalable ni information des commissions paritaires. Nous souhaiterions que les missions des conseillers pédagogiques de circonscription (CPC), définies par la circulaire évoquée ci-dessus,

soient respectées afin que nos collègues puissent avoir le temps nécessaire pour assurer leur mission principale de pédagogie auprès des enseignants des écoles de leur circonscription.

Aussi, nous nous élevons contre le fait de mobiliser les CPC sur la formation des agents en contrat CUI en poste dans nos écoles puisque ces agents ont droit à une formation qualifiante leur permettant une insertion future. Est-ce favoriser leur insertion future que de leur présenter le rôle d'un AVS ou d'analyser leurs pratiques à quelques mois de la fin de leur contrat ?

Le dispositif CUI précise pourtant : *«L'employeur qui souhaite recruter un salarié dans le cadre d'un contrat unique d'insertion doit, préalablement à la signature du contrat de travail, conclure une convention qui précisera, notamment, les engagements de chaque partie». La convention individuelle fixe les modalités d'orientation et d'accompagnement professionnel de la personne sans emploi recrutée dans le cadre d'un CUI-CAE et **prévoit des actions de formation professionnelle** et de validation des acquis de l'expérience (VAE) **nécessaires à la réalisation de son projet professionnel**. L'État peut contribuer au financement des actions de formation professionnelle et de VAE prévues dans la convention. Les actions de formation peuvent être menées pendant le temps de travail ou en dehors de celui-ci. Dans le cadre du CUI-CAE comme du CUI-CIE, le salarié est accompagné par un tuteur et **peut avoir accès aux différents dispositifs de formation mis en place dans l'entreprise**».*

La formation qu'il convient de mettre en place pour les CUI nécessite un véritable plan de formation qui partira d'un bilan de compétences et permettra de construire un parcours individualisé visant à l'insertion professionnelle de ces agents. Monsieur le Ministère de l'Éducation Nationale possède une structure experte dans ce rôle : les GRETA. Le site education.gouv.fr rappelle le rôle des GRETA : *« Les formations Greta concernent les salariés d'entreprises et les demandeurs d'emploi, mais aussi toute personne qui souhaite se former à titre individuel. L'offre de formation et de services Greta est très large : on peut aussi bien y préparer un diplôme que suivre un simple module de formation. Les parcours, contenus et durées de formation sont directement liés au projet, aux compétences et à la situation professionnelle de chaque personne. Les formations peuvent être utilisées dans tous les dispositifs existants : contrat ou période de professionnalisation, droit individuel à la formation, congé individuel de formation, plan de formation d'entreprise, plan de formation des conseils régionaux, **contrats aidés**, etc. »*

Aussi, nous vous demandons de bâtir un réel plan de formation en liaison avec le Rectorat, le GRETA, afin que des situations adaptées aux agents en contrat CUI soient mises en place garantissant leur insertion professionnelle à court ou moyen terme. Quelques heures d'adaptation aux postes est une nécessité dans les premières semaines de l'entrée en fonction des EVS / AVS mais elles ne peuvent être considérées comme une action de formation professionnelle.

Dans l'attente de vous lire, nous vous renouvelons, Monsieur le Directeur Académique, l'assurance de notre attachement au service public d'éducation.

Joëlle Ayache,
Secrétaire Départementale
SE-UNSA 76